

DECRET N° 80/225^{bis} du 20/05/80

portant organisation et attribution du
Ministère des Travaux Publics et de la
Construction, chargé de l'Environnement.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 79/706 du 30-12-1979 modifiant la composition du
Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction
des Etudes et de la Planification au sein des Départements Ministériels ;
Vu le Décret 65/70 du 3 Mars 1965 portant organisation de la Direction
de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Vu le Décret 60/80 du 3 Mars 1960 fixant l'organisation et l'attribution
du Service du Cadastre ;
Vu le Décret 78/113 du 14 Février 1978 portant réorganisation et at-
tribution du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,
chargé de l'Environnement en ce qui concerne l'organisation et les attributions
du Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat (CRET) et de la
Direction de l'Environnement ;
Vu le Décret n° 67/132 du 2 Juin 1967 portant attribution et orga-
nisation de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;
Sur rapport du Ministre des Travaux Publics et de la Construction
chargé de l'Environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE PREMIER - DES COMPETENCES

ARTICLE 1ER. - Le pouvoir exécutif exerce ses activités en matière de Travaux
Publics, et de la Construction, de l'Urbanisme, du Cadastre, de la Topographie
et de l'Environnement, par l'intermédiaire du Ministère des Travaux Publics
et de la Construction, chargé de l'Environnement.

A cet effet, le Ministère des Travaux Publics et de la Construction,
chargé de l'Environnement exécute les activités ci-dessus dans le cadre
de la Politique du Parti du Gouvernement.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 2. - Le Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé
de l'Environnement comprend :

Le Cabinet du Ministre qui est responsable des textes qui lui
sont propres

DECRET N° 80/225^{bis} du 20/05/80

portant organisation et attribution du
Ministère des Travaux Publics et de la
Construction, chargé de l'Environnement.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 79/706 du 30-12-1979 modifiant la composition du
Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction
des Etudes et de la Planification au sein des Départements Ministériels ;
Vu le Décret 65/70 du 3 Mars 1965 portant organisation de la Direction
de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Vu le Décret 60/80 du 3 Mars 1960 fixant l'organisation et attribution
du Service du Cadastre ;
Vu le Décret 78/113 du 14 Février 1978 portant réorganisation et at-
tribution du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,
chargé de l'Environnement en ce qui concerne l'organisation et les attributions
du Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat (CRET) et de la
Direction de l'Environnement ;
Vu le Décret n° 67/132 du 2 Juin 1967 portant attribution et orga-
nisation de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;
Sur rapport du Ministre des Travaux Publics et de la Construction
chargé de l'Environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER - DES COMPETENCES

ARTICLE 1ER. - Le pouvoir exécutif exerce ses activités en matière de Travaux
Publics, et de la Construction, de l'Urbanisme, du Cadastre, de la Topographie
et de l'Environnement, par l'intermédiaire du Ministère des Travaux Publics
et de la Construction, chargé de l'Environnement.

A cet effet, le Ministère des Travaux Publics et de la Construction,
chargé de l'Environnement exécute les activités ci-dessus dans le cadre
de la Politique du Parti du Gouvernement.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 2. - Le Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé
de l'Environnement comprend :

- Le Cabinet du Ministre qui est régi par les textes qui lui
sont propres

- Les Services Centraux et les Services Régionaux
- Les Organismes sous Tutelle.

CHAPITRE PREMIER

DES SERVICES CENTRUX

ARTICLE 3.- Les Services Centraux comprennent :

- La Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat
- La Direction du Cadastre et de la Topographie
- Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat (CRETH)
- La Direction de l'Environnement

SECTION I

DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

(D.C.U.H.)

ARTICLE 4.- La Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée et animée par un Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet

Elle a pour rôle principal de :

- Suggérer et appliquer toutes les directives du Parti et du Gouvernement relatives à toutes dispositions administratives, techniques et économiques en matière de Construction, d'Urbanisme et d'Habitat ;
- Veiller à la bonne gestion de l'espace territorial et particulièrement des espaces urbains ;
- Rechercher, compiler et vulgariser tous les textes et règlements techniques et informations diverses intéressant la Construction, l'Aménagement spécial des Villes et des Campagnes et l'Habitat afin de promouvoir la Construction, l'Urbanisme et l'Habitat ;
- Représenter l'Administration et les Entreprises Publiques ou parapubliques, les collectivités locales, dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés avec les tiers et dans la maîtrise des ouvrages.
- Diriger les travaux d'exécution des marchés passés pour le compte de l'Administration.

ARTICLE 5.- La Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat comporte les Services suivants :

- Le Service des Etudes Générales et de la programmation
- Le Service du Permis de construire et du contrôle
- Le Service de maîtrise d'ouvrage et des marchés de l'Etat
- Le Service d'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat
- Le Service Administratif.

SECTION II

DE LA DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

ARTICLE 6.- La Direction du Cadastre et de la Topographie est dirigée et animée par un Directeur du Cadastre et de la Topographie nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle a pour principale mission l'exécution des levés topographiques et photogrammétriques, l'établissement du Cadastre, l'application de la réglementation domaniale et foncière, le contrôle et la coordination des travaux topographiques photogrammétriques aux grandes échelles, exécutés directement ou indirectement par divers organismes sur les fonds publics.

ARTICLE 7.- La Direction du Cadastre et de la Topographie comporte cinq Services :

- 1°/- Le Service des Etudes et du Contrôle
- 2°/- Le Service de la Topographie
- 3°/- Le Service du Cadastre
- 4°/- Le Service de la Photogrammétrie cartographique
- 5°/- Le Service Administratif et Financier.

SECTION III

DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDES TECHNIQUES DE L'HABITAT
(C R E T H)

ARTICLE 8.- Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat est dirigé et animé par un Directeur du Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat nommé par un Décret du Premier Ministre pris en Conseil de ~~Cabine-~~
~~ts~~

Il est chargé :

- du recueil, de l'analyse et de l'utilisation des données statistiques, sociologiques, économiques, physiques nécessaires à l'établissement des programmes et d'architecture ;
- de la conception des plans Directeurs et des plans de détail d'Urbanisme suivant les programmes définis par la direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat (DCUH) ;
- de l'élaboration de la réglementation régissant l'ensemble des plans de lotissement ;
- de la conception et la mise en forme des projets d'architecture et ingénierie
- de l'assistance architecturale et technique auprès des services publics ;
- de la recherche dans le domaine de l'architecture, des techniques de construction et des matériaux ;

ARTICLE 9.- Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat comprend quatre services :

- 1°/- Le Service d'Etudes d'Urbanisme
- 2°/- Le Service d'Etudes d'Architecture
- 3°/- Le Service d'Ingénierie
- 4°/- Le Service Administratif

SECTION IV

DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.- La Direction de l'Environnement est dirigée et animée par un Directeur de l'Environnement nommé par Décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet :

Elle est chargée :

- de la coordination et de l'animation des structures de gestion de l'Environnement ;
- de la coordination des programmes d'Environnement traités au niveau des différents organismes ou Départements ;

...../...

- de l'exécution des directives du Ministre en matière d'Environnement ;
- d'étudier les orientations fondamentales relatives aux précautions à prendre à l'installation sur le Territoire National des activités susceptibles de modifier l'équilibre du milieu ;
- d'apprécier les différents projets de développement économique, notamment les projets industriels et d'exploitation des ressources naturelles et d'en dégager les conséquences sur le milieu naturel et humain.
- de veiller à la protection du patrimoine national en matière d'Environnement et d'en mesurer l'équilibre des écosystèmes ;
- d'établir la réglementation et les normes régissant l'ensemble des opérations de rejet de déchets liquides, solides, ou gazeux dans la nature et d'en suivre la stricte application ;
- du recueil et de la diffusion des différentes informations et recommandations concernant la lutte pour la sauvegarde de l'Environnement ;

ARTICLE 11.- La Direction de l'Environnement comporte 4 Services :

- Le Service d'Information, des Relations et d'Actions Educatives
- Le Service de la Protection de la Nature et de la Prévention des pollutions et nuisances
- Le Service de la Coordination
- Le Service Administratif.

SECTION V

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 12.- La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Son organisation et ses attributions sont celles définies par le Décret 77/228 du 5 Mai 1977 portant création et organisation des Directions des Etudes et de la Planification au sein des Ministères.

ARTICLE 13.- Outre les services prévus par le décret n° 77/228 du 5 Mai 1977, la Direction des Etudes et de la Planification comprend un service de la documentation et des archives qui est chargé :

- de la bibliothèque
- de la conservation des archives
- du classement et de la mise à jour du fichier concernant l'ensemble des travaux exécutés par les différentes Directions.

CHAPITRE II - DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 14.- Il peut être créé au Chef-Lieu de chaque Région des Directions Régionales dont l'organisation et le fonctionnement seront définies par arrêté du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

...../.....

CHAPITRE III - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 15.- Les Organismes sous tutelle du Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement sont régis par des textes particuliers.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16.- Des arrêtés du Ministre des Travaux Publics et de la Construction chargé de l'Environnement détermineront l'organisation et le fonctionnement des différentes Directions.

ARTICLE 17.- Les Directeurs et Chefs de Services perçoivent indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 19.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Fait à Brazzaville, le 20 Mai 1980

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

COLONEL Louis SYLV. IN-COMI.-

Le Ministre des Travaux Publics et
de la Construction, chargé de l'En-
vironnement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

CAPITAINE Benoît MOUNDELE-NGOLLO.-

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri L O P E 'S.-